

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ABROGATION DE L'ARRETE N°ARR\_2025\_0540 - PERMISSION DE VOIRIE –  
INSTALLATION BENNE - 3 RUE DE LA PAROISSE - [REDACTED] -  
LE SAMEDI 21 JUIN 2025.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025.

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2025\_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie.

Vu l'arrêté municipal ARR\_2025\_0540 réglementant le stationnement pour l'installation d'une benne,

Vu la pétition en date du 13 juin 2025, par laquelle [REDACTED] effectue une nouvelle demande d'autorisation d'installer sur le domaine public une benne sur 2 places au droit du n°3 rue de la Paroisse, **le samedi 21 juin 2025.**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° ARR\_2025\_0540 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** **Le samedi 21 juin 2025**, le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur 2 places de stationnement au droit du n° 3 rue de la Paroisse, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 4 :** Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

Toutes précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation des piétons en toute sécurité.

Les abords de la benne doivent rester propres en permanence.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'intégrité du domaine public (revêtements

de sols, mobilier urbain, salubrité public etc...)

En aucun cas la circulation automobile ne peut être réduite ou interrompue.

**Article 5: Stationnement.**

**Le samedi 21 juin 2025**, le stationnement est interdit sur 2 places au droit du n° 3 rue de la Paroisse et réservé pour l'installation d'une benne.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses travaux et installations.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

**Article 9 :** Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

**Article 10 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour l'exercice 2025 est de 43 € par stationnement et par jour. Le pétitionnaire doit donc s'acquitter de la somme de **86 €**.

**Article 11 :** Le pétitionnaire peut réaliser un état des lieux de la voie publique et le transmettre avant installation au gestionnaire de la voirie.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 12 :** Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

**Article 13 :** La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 16 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Nationale
- Police Municipale

-

NOTIFIÉ, le 18/06/2025

PUBLIÉ, le 18/06/2025

